

5 prouvé à la satisfaction du gouverneur en conseil; Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera interprété comme s'appliquant aux octrois gratuits de cinquante acres, sur la ligne des chemins publics, suivant qu'il est prescrit par la vingt-sixième section de l'acte amendé par le présent acte.

Proviso: quant aux octrois gratuits sur certains chemins.

10 VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de nommer un agent ou plusieurs agents pour la vente des terres publiques dans chaque district ou comté municipal, ou pour telles localités ou localités, suivant qu'il le jugera convenable,—ou de nommer un agent pour un ou plusieurs districts municipaux, comtés ou localités,—et de faire et modifier de temps à temps à autre tels nouveaux règlements qu'il jugera convenables pour la direction et gouverne des agents ainsi nommés, ou qui seront nommés en vertu de cet acte ou de l'acte amendé par le présent acte.

Il pourra être nommé plus d'un agent pour une localité ou assigné plus d'une localité à un agent.

20 VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une patente sera accordée par méprise résultant d'une erreur cléricale, du rapport incorrect d'un agent, ou de la description vicieuse de la terre octroyée ou qu'on avait l'intention d'octroyer par icelle, il sera loisible au gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne à ce sujet, (s'il n'y a aucune réclamation contraire,) d'ordonner que la patente vicieuse soit annulée et remplacé par une nouvelle patente correcte; laquelle nouvelle patenté remontera à la date de la patente annulée, et sera censée avoir le même effet en loi que si elle eût porté la même date que la dite patente annulée.

Les patentes accordées par erreur pourront être annulées par le gouverneur en conseil, et remplacées par d'autres.

30 VIII. Et qu'il soit statué, que les devoirs imposés par la trentième section de l'acte amendé par le présent acte au commissaire des terres de la couronne concernant l'enregistrement des transports de réclamations fondées sur des billets de location, seront censés s'étendre et s'appliquer à l'enregistrement des transports de réclamations fondées sur des billets de location, tant ceux d'une date postérieure que ceux d'une date antérieure à la passation du dit acte; et que tous transports de telles locations passés dans le Bas-Canada devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, seront censés suffisants, et seront enregistrés en conséquence: Pourvu toujours, qu'aucun des transports que le présent acte ou l'acte amendé par le présent acte, ont en vue, ne soient pas des transports conditionnels.

Certaines dispositions de la 30e sect. s'étendront et s'appliqueront aux transports antérieurs ou postérieurs au dit acte, etc.

Proviso: les transports ne devront pas être conditionnels.

45 IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du commissaire des terres de la couronne, aussitôt que les circonstances le permettront ou le rendront expédient, après la passation de cet acte, de faire préparer des listes de toutes les terres dont il aura l'administration, qui sont déjà ou qui pourront être par la suite vendues ou données

Le commissaire des T. de la C. publiera une liste des terres sur lesquelles il sera dû des arrêges, et qui devront être